

10 -10- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.160/II/PF

OBJET: Application des L.L.C. au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.).

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 21 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de madame [REDACTED] candidate réfugiée de nationalité zairoise domiciliée à Anvers, qui a reçu de la part du C.G.R.A. notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, établie en langue néerlandaise, alors qu'elle a fait choix de la langue française.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le C.G.R.A. constitue un acte.

En application de l'article 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue de la personne intéressée était manifestement connue puisqu'elle avait fait savoir qu'elle s'exprimait en langue française. Toutes les relations avec cette personne se sont d'ailleurs déroulées dans cette langue (formulaires à remplir, interrogatoires, documents émanant du C.G.R.A...).

Malgré cela, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été établie en langue néerlandaise et notifiée de cette manière à l'intéressée.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Le C.G.R.A. devait notifier à madame [REDACTED] la décision de refus rédigée en langue française, nonobstant le fait que l'intéressée soit domiciliée en région de langue néerlandaise.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]